



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 10 octobre 2001

12646/01

**Dossier interinstitutionnel :
2001/0215 (CNS)**

**COPEN 61
CATS 30**

NOTE

de : La présidence

au : COREPER/CONSEIL

n° doc. préc. : 12102/01 COPEN 51 + REV 1(fr,en)

n° prop. Cion : COM(2001) 522 final/2

Objet : Proposition de Decision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres

I. INTRODUCTION

La Commission a proposé le 19 septembre 2001 au Conseil (voir doc. 12102/01 COPEN 51 + REV 1 (fr, en)) l'adoption d'une décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres. L'objectif de la proposition est de remplacer le système d'extradition par un système fondé sur le principe de reconnaissance mutuelle.

Lors de sa réunion du 20 septembre 2001, le Conseil s'est félicité de l'initiative de la Commission et a donné mandat au Comité de l'Article 36 de se mobiliser sans délai pour examiner la proposition en profondeur de sorte que le Conseil puisse engranger, lors de sa réunion des 6 et 7 décembre 2001, un accord politique significatif sur la proposition de la Commission.

Le Conseil européen, lors de sa réunion extraordinaire du 21 septembre 2001, a instruit le Conseil de préciser l'accord et d'en fixer d'urgence, et au plus tard lors de sa réunion des 6 et 7 décembre 2001, les modalités.

II. QUESTIONS SOUMISES AU COREPER ET AU CONSEIL

1. Article 2 (champ d'application)

La Commission propose un champ d'application large avec un abandon du principe de double incrimination et un système de liste négative d'infractions (Article 27 de la proposition de la Commission). Le recours à une liste négative n'a pas reçu l'aval des délégations.

Le Comité de l'article 36 a identifié les quatre solutions alternatives suivantes :

1. La première consiste à retenir un **champ d'application général** avec un système de seuil **sans maintien du principe de double incrimination**.
2. La seconde consiste à retenir un **champ d'application général assorti d'un principe de double incrimination (*in abstracto*) éventuellement limité**. Un Etat pourrait invoquer l'absence de double incrimination pour refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen si les faits qui sont à la base de son émission ont eu lieu sur son territoire et s'ils n'y sont pas incriminés.

3. La troisième consiste en un système de **liste positive d'infractions** telle qu'il existe actuellement dans la proposition de décision-cadre en matière de gel des avoirs et des preuves (doc. 11947/01 COPEN 49, article 2) avec référence aux instruments de l'Union ou internationaux les incriminant. Ce système a le double avantage d'éviter le débat délicat sur la double incrimination et d'assurer une cohérence entre les instruments en voie d'adoption en matière de reconnaissance mutuelle. Elle présente néanmoins l'inconvénient de la coexistence de deux systèmes distincts entre les Etats membres, l'un fondé sur le mandat d'arrêt européen, l'autre sur l'extradition telle que l'organisent la Convention de 1957 et celle de 1996.
4. La quatrième consiste en une **combinaison de la deuxième et de la troisième option**. Elle tend à appliquer le mandat d'arrêt européen pour toutes les infractions punies d'une sanction supérieure à un certain seuil. Pour les infractions harmonisées, le principe de double incrimination serait abandonné, pour les autres infractions il serait maintenu (éventuellement assorti d'un mécanisme de notification à Eurojust des cas de refus comme cela est prévu dans le projet de Protocole sur l'entraide judiciaire).

Le Coreper/Conseil est invité à indiquer l'option sur la base de laquelle le Comité de l'Article 36 doit poursuivre ses travaux.

2. Intervention de l'autorité judiciaire dans l'Etat d'exécution :

La question des voies de recours qui sont ouvertes devant les juridictions de l'Etat d'exécution est fondamentale, d'abord au niveau de la garantie des droits des individus mais aussi pour la détermination des délais d'exécution du mandat d'arrêt.

Si toutes les délégations estiment nécessaire de prévoir une forme d'intervention de l'autorité judiciaire dans l'Etat d'exécution, les avis divergent sur la nature et la portée de cette intervention ainsi que sur les délais dans lesquels elle doit avoir lieu.

1. nature de l'intervention de l'autorité judiciaire :

- Certaines délégations estiment que le principe même de reconnaissance mutuelle ainsi que la notion d'espace inscrite dans le traité sur l'Union européenne plaident pour limiter l'intervention de l'autorité judiciaire de l'Etat de l'exécution au contrôle de la légalité de la détention comme le prescrit l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et rappelé par l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- D'autres délégations estiment qu'il convient de prévoir dans l'Etat d'exécution un contrôle juridictionnel ultérieur en vue de la remise mais qu'il est souhaitable de limiter ce contrôle à un seul degré de juridiction et d'encadrer ce recours dans des délais stricts.

2. délai :

Dans sa proposition, la Commission a prévu un délai de 90 jours. La plupart des délégations estiment que ce délai devrait être raccourci si on veut s'inscrire pleinement dans la logique de la reconnaissance mutuelle.

Le Conseil est invité à déterminer la nature et la portée de l'intervention de l'autorité judiciaire dans l'Etat d'exécution ainsi que le délai dans lequel celle-ci doit avoir lieu.
